

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(art. L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales)

Décision
n° 2025-170

**AVENANT N°2 A LA LOCATION DES LOCAUX DE LA CCIT DU LOIRET « EX
LOCABOAT » DURANT LES TRAVAUX D'EXTENSION DU SIEGE
COMMUNAUTAIRE**

Michel LECHAUVE, Président de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du 30 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire lui accorde sa délégation pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu la décision N°2024-096 du 6 mai 2024 relative à la location des locaux de la CCIT du Loiret « ex Locaboat » durant les travaux d'extension du siège communautaire jusqu'au 31 avril 2025,

Vu la décision N°2025-020 du 17 février 2025 relative à l'avenant de prolongation de 6 mois concernant la location des locaux de la CCIT du Loiret « Ex Locaboat » soit jusqu'au 31 octobre 2025,

Vu l'allongement des travaux d'extension du siège communautaire et le besoin de locaux temporaires durant le chantier,

Vu les crédits budgétaires,

DÉCIDE de prolonger par un avenant de 1 mois la location des locaux appartenant à la Chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) du Loiret, situés sur le plan d'eau des Prés Gris face au siège communautaire, aux conditions suivantes :

- Nature des locaux : base fluviale située rue des Prés Gris à Briare, d'une superficie de 136 m², ainsi que l'aire de stationnement située rue des Vergers,
- Mise à disposition conclue sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT),
- Montant de la redevance pour 1 mois : 1 076.67€ HT (TVA à 20%)
- Charges répercutées par le propriétaire : taxe foncière, assurance
- Redevance payable à terme trimestriel
- Prolongation à partir du 1^{er} novembre 2025 pour une durée prévisionnelle d'1 mois

DECIDE d'imputer la dépense au budget principal, en section de fonctionnement.

Pour extrait certifié conforme,
Le 27 octobre 2025
Le Président,



Michel LECHAUVE

Date de mise en ligne : 28.10.2025